

GE_GERICHTE ACPR/737/2025 vom 20. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_737_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/737/2025 du 20 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/737/2025 del 20 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – et émaner de la prévenue qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Il sied d'examiner si la décision querellée est susceptible de recours devant la Chambre de céans. 2.1.1. À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est ouvert contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par le biais d'un recours (art. 380 en lien avec les art. 379 et 393 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84). 2.1.2. Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. 2.1.3. En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuve prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; TF 1B_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1). L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_682/2021 précité ; 1B_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1 ; 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1).

- 5/9 - P/17970/2021 2.1.4. L'art. 182 CPP – qui figure dans le titre 4 du CPP sur les moyens de preuve – prévoit que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs

experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. 2.1.5. Une ordonnance, par laquelle le Ministère public révoque un mandat d'expertise ou renonce à mettre en œuvre l'expertise, doit être assimilée à une décision de rejet d'une réquisition de preuves, au sens de l'art. 394 let. b CPP (cf. arrêt de la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal vaudois PE17.019538 du 4 juin 2019 consid. 1.2). 2.1.6. Conformément au principe de la libre appréciation des preuves, l'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui. Il ne saurait se soustraire à son devoir de libre appréciation en exigeant, sans nuance et quasi automatiquement, qu'une expertise de crédibilité soit ordonnée dès que des déclarations sont contestées, contiennent quelques imprécisions ou des contradictions mineures ou manquent de clarté sur des points secondaires. Le juge ne doit recourir à une expertise de crédibilité qu'en présence de circonstances particulières. Pour l'appréciation d'allégations d'abus sexuels, les expertises de crédibilité s'imposent surtout lorsqu'elles ressortent de déclarations d'un petit enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables, s'il existe des indices sérieux de troubles psychiques, ou lorsque des éléments concrets font penser que la personne interrogée a été influencée par un tiers. Le tribunal dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_329/2024 du 24 mars 2025 consid. 2.4 et les références citées). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_514/2024 du 17 février 2025 consid. 1.1.3; 6B_369/2024 du 3 février 2025 consid. 1.1; 6B_589/2024 précité consid. 2.1.3). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts 6B_514/2024 précité consid. 1.1; 6B_589/2024 précité consid. 2.1.3). La mise en œuvre d'une expertise de crédibilité ne doit être envisagée que si le juge ne parvient pas à déterminer si une déclaration doit être considérée comme crédible ou non et que, pour l'établir, il a besoin des compétences d'un spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_490/2022 du 4 mai 2023 consid. 1.3.2).

- 6/9 - P/17970/2021

E. 2.2

En l'espèce, même s'il s'agit d'une motivation succincte, l'on comprend de la décision du Ministère public que, selon lui, au terme de la longue instruction intervenue et des très nombreuses pièces figurant au dossier, que la procédure est désormais en état d'être jugée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à l'expertise requise, pas plus qu'à l'audition des témoins sollicitée. Les éléments d'appréciation à considérer ne sont ni particulièrement de nature médicale, ni techniques, nécessitant l'intervention d'un spécialiste. Certes, il a été relevé dans le cadre de la procédure tutélaire monégasque que C_____ avait été en proie à un conflit de loyauté alors que ses parents s'opposaient. Toutefois, ce constat a été établi alors que le précité était âgé de 16 ans et qu'en tant que mineur, la question de sa garde se posait. Or, C_____ est actuellement âgé de 25 ans et a été constant dans sa dénonciation, aucun élément du dossier ne permettant de douter, ni de sa santé mentale, ni qu'il soit, actuellement, particulièrement sous influence, pas plus que son frère. En l'absence de

déclarations fragmentaires ou de difficultés d'interprétation, pas plus que de signes de troubles psychiques, l'utilité d'une expertise de crédibilité n'est pas démontrée, encore moins l'existence d'un préjudice juridique. Les déclarations faites par les parties plaignantes sont par ailleurs compréhensibles et cohérentes. Ainsi, le juge du fait, s'il devait être saisi, serait parfaitement en mesure de se déterminer sur les faits et apprécier la crédibilité des déclarations des parties. Contrairement à ce qui est soutenu, la question d'un dommage irréparable en raison de l'écoulement du temps, s'agissant de l'expertise requise, ne se pose pas non plus. La recourante fait clairement état d'une crainte abstraite d'altération d'un moyen de preuve, ce qui ne suffit pas à l'exigence de mise en œuvre d'une expertise. Ainsi, qu'il s'agisse de la question d'ordonner une expertise de crédibilité ou de celle de l'audition de témoins, la recourante sera en mesure de soutenir devant l'instance au fond de la nécessité d'y procéder, étant relevé que la confrontation des parties devrait également intervenir. Quant à la question de l'appréciation de contradiction et d'incohérence des accusations, il s'agit justement de la compétence du juge du fait. Partant, la décision querellée n'est pas sujette à recours.

E. 3

avril 2024 consid. 2.1.1). 3.1.2. Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, si le Ministère public n'a certes que très brièvement motivé son refus d'ordonner une expertise de crédibilité, l'intéressée a pu faire valoir ses arguments en toute connaissance de cause devant la Chambre de céans. L'éventuel défaut de motivation a ainsi été réparé devant l'autorité de recours qui dispose d'un plein pouvoir de cognition tant en fait qu'en droit, de sorte qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité, de surcroît compte tenu des considérations qui précèdent.

E. 4

Le recours est ainsi irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/17970/2021